



Règles d'attribution du Label RSE

1. Principes généraux

Le Label RSE de la CGEM est attribué aux entreprises établies au Maroc. Il atteste que les structures et les actes de gestion de l'entreprise bénéficiaire présentent une assurance suffisante de conformité avec les objectifs définissant la Charte RSE de la CGEM.

L'assurance suffisante de conformité signifie que l'entreprise a :

- Fourni des preuves tangibles de non violation des obligations légales figurant parmi les objectifs de la Charte RSE de la CGEM ;
- Pris des engagements formalisés en faveur de la réalisation continue des objectifs de la Charte RSE de la CGEM et mis en place un plan d'action d'amélioration, pendant la durée de validité du Label RSE, et ce dans les neuf domaines de la Charte, conformément aux principes de cette dernière et en adéquation avec sa taille et la nature de ses produits ou services.

2. Structures et intervenants

- Le Label RSE est délivré *es qualité* par le Président de la CGEM sur avis d'un Comité d'attribution.
- Le Comité d'attribution est composé de 15 membres, dont :
 - 14 membres *intuitu-personae* désignés par le Président de la CGEM sur proposition du Président de la Commission RSE & Label. Ces personnalités sont reconnues comme qualifiées compte tenu de leur expérience ou de leur contribution aux objectifs de responsabilité sociétale et au développement des entreprises au Maroc.
 - 1 membre « tournant » désigné en fonction des particularités spécifiques des dossiers qui seront examinés lors de la réunion. Cette personne sera identifiée au cas par cas pour chacune des réunions du Comité et invitée à cet effet par le président de la Commission RSE et Label. Cette personne renforcera l'expertise du Comité.
- Le Comité est valablement réuni si au moins 6 membres sont présents. Les décisions pour l'attribution du label sont prises à l'unanimité des membres présents du Comité.

- Le Comité d'attribution :
 - N'est pas tenu par l'avis à la labellisation du tiers-expert ayant effectué l'évaluation. Cet avis est à titre consultatif.
 - Procède à un entretien avec les entreprises candidates pour complément d'information avant l'attribution du Label. La présence à l'entretien de la direction générale de l'entreprise candidate est indispensable.
 - Accepte que l'entreprise se fasse accompagner par une tierce personne à l'entretien en raison de ses compétences et notamment sa connaissance des spécificités du secteur d'activité de l'entreprise,
 - Reçoit, à la demande de l'entreprise postulant au Label, les observations en cas de désaccord sur les conclusions du rapport d'évaluation

3. Eligibilité au Label

Est éligible au Label toute entreprise :

- Membre de la CGEM ;
- Régulièrement établie au Maroc, identifiée par sa raison sociale et son numéro de CNSS ;
- Avoir exercé son activité pendant au minimum trois années ;
- Dans le cas où l'entreprise fait partie d'un groupe, la labellisation doit impérativement concerner l'organe de gestion (ou corporate) dudit groupe ;
- Qui en formule la demande par écrit auprès de la Commission RSE & Label de la CGEM ;
- Qui en reçoit l'accord par écrit de la Commission RSE & Label de la CGEM. Cet accord est un préalable à la signature du contrat avec le cabinet pour la mission d'évaluation.
- Qui désigne un interlocuteur dûment habilité à la représenter, aussi bien vis-à-vis de la CGEM que vis-à-vis du tiers expert, durant toutes les phases du processus de labellisation et de suivi ;
- Qui accepte de faire procéder par l'un des organismes accrédités par la CGEM à une évaluation de conformité de son organisation et de ses actes de gestion avec la Charte RSE de la CGEM ;
- Qui autoriser la CNSS, en cas de besoin pour l'évaluation, à communiquer à la CGEM les informations relatives à sa situation vis-à-vis de la CNSS.
- Qui s'engage à adopter toute mesure corrective découlant des éventuels écarts observés lors de l'évaluation et, plus généralement, en faveur de la réalisation continue des objectifs de la Charte
- Qui se soumet à l'évaluation de vérification (article 7) et à l'évaluation de suivi (article 8) dans les délais arrêtés ci-dessous. .

4. Sollicitation du Label RSE

- Toute entreprise acceptant les conditions énumérées à l'article 3 ci-dessus peut solliciter sa labellisation.
- La demande du Label doit être adressée au Président de la Commission RSE & Label et signée par une personne qualifiée de l'entreprise.
- La demande présente les activités de l'entreprise, exprime son engagement à recourir à une mission d'évaluation auprès de l'un des organismes accrédités par la CGEM et précise les coordonnées, le nom et le titre de l'interlocuteur désigné par l'entreprise (cf. modèle de la demande de sollicitation sur le site de la CGEM).

5. Evaluation

- L'évaluation est un préalable à toute labellisation. Elle s'effectue aux frais de l'entreprise.
- Les organismes sont obligatoirement des personnes morales dûment accréditées par la CGEM, retenus sur la base d'un appel à candidature, dont la liste figure sur le site web de la Confédération. Pour chacun des organismes accrédités seuls des personnes identifiées connues par la CGEM et lesdits organismes sont habilités à effectuer les évaluations conformément à l'appel à candidature.
- La durée de l'évaluation d'une entreprise est fonction de plusieurs critères, notamment du nombre réel de ses salariés et du nombre de ses sites. Le tableau suivant donne à titre indicatif la durée des missions d'évaluation :

Nombres réel d'employés	Durée d'évaluation (jours/Hommes)
< 50	5
50 - 150	7 à 9
150 - 400	9 à 12
400 - 700	12 à 14
700 <	15 & plus

- Les étapes d'une mission d'évaluation à suivre par les entreprises, sont les suivantes :
 1. Choix d'un organisme accrédité par la CGEM.
 2. Accord par écrit de la Commission RSE & Label de la CGEM pour la labellisation de l'entreprise à fournir à l'organisme accrédité en vue de l'exécution de la mission.
 3. Signature du contrat pour l'évaluation entre l'entreprise et l'organisme accrédité avec copie adressée par l'entreprise au Comité d'attribution
 4. Exécution de la mission d'évaluation s'effectue sur la base du protocole d'évaluation de la CGEM sur lequel les organismes accrédités se sont engagés. Elle inclut les séquences suivantes ;
 - a. Recueil des informations sur la base d'entretiens et de revue documentaire. Le recueil d'information peut s'étendre à toute institution, organisme ou partie prenante dont la compétence et/ou l'opinion peuvent objectiver l'évaluation
 - b. Adoption de mesures correctives immédiates permettant la levée de réserves éventuelles
 - c. Rapport de fin de mission adressé par l'organisme accrédité à l'entreprise indiquant les niveaux d'assurance observés à l'égard des objectifs de la Charte, les engagements et les recommandations à mettre en place par l'entreprise.
 5. Envoi par l'entreprise au Comité d'attribution, en vue de l'obtention du Label :
 - a. du rapport d'évaluation dans sa version finale validée par l'entreprise et dans son intégralité ;
 - b. des engagements signés par le premier responsable ;

- c. du plan d'actions dûment approuvé et signé par cette même instance de l'entreprise qui découle des engagements et des recommandations de l'évaluateur, en faveur de la réalisation des mesures correctives nécessaires à la conformité avec la Charte et les actions d'amélioration continue dans une démarche de progrès continu.

6. Attribution du label RSE et son maintien :

A l'examen des documents remis au Comité, celui-ci décide en fonction des écarts relevés et des non conformités constatées soit :

- d'octroyer le Label si le niveau de conformité est suffisant. L'entreprise est alors soumise à une évaluation de suivi à mi-parcours, soit 18 mois, pendant les 3 années de validité du label (article 8).
- d'octroyer le Label avec des conditions suspensives à lever. Dans ce cas précis l'entreprise est soumise à une évaluation de vérification en vue de s'assurer de la levée des conditions suspensives (article 7), dans des délais n'excédant pas 6 mois.
- de reporter l'examen de l'octroi du Label à nouveau jusqu'à correction des non conformités observées. Le niveau de conformité étant insuffisant dans ce cas de figure. L'entreprise est soumise à une évaluation de vérification (article 7). Le rapport d'évaluation de vérification est soumis au Comité d'attribution pour statuer à nouveau sur l'octroi du Label à l'entreprise.

7. Evaluation de vérification :

Celle-ci est préconisée par le Comité d'attribution dans les deux cas b et c précisés dans l'article 6. L'objectif étant la réalisation des actions correctives et la fiabilisation d'éventuels nouveaux systèmes suivant le plan d'action transmis par l'entreprise. Son échéance est fixée par le comité d'attribution et communiquée à l'entreprise.

La durée de l'évaluation de vérification à titre indicatif est d'une demi-journée pour le cas b de l'article 6 et d'une journée pour le cas c de l'article 6.

Le rapport de vérification et le plan d'action qui en résultent sont adressés par l'entreprise au Comité d'attribution.

8. Evaluation de suivi :

Celle-ci est prévue à mi-parcours de la date d'obtention du label. Cette évaluation permet la vérification de la mise en place du plan d'action, de la continuité du système et le suivi de son amélioration dans une démarche de progrès continu durant toute la période du bénéfice du label.

Le non respect des dates des évaluations de maintien dans des délais dépassant 6 mois leurs échéances respectives conduira à la suspension du label.

9. Recours

- Tout désaccord sur le rapport d'évaluation peut faire l'objet, en tout ou partie, d'un recours de l'entreprise évaluée auprès du Comité d'attribution. Le recours doit être écrit et motivé, indiquant le ou les objectifs de la Charte au sujet du ou desquels l'entreprise concernée estime peu, mal ou non fondée l'opinion du tiers-expert.
- Le Comité d'attribution peut demander un nouvel examen des points ayant motivé le recours. Si le motif du recours est reconnu imputable à une insuffisance de diligence de l'évaluateur, le nouvel examen peut s'effectuer, sur décision du Comité d'attribution, aux frais du tiers expert concerné.

10. Remise du Label RSE

- Le Label est remis par le Président de la CGEM au représentant qualifié de l'entreprise
- La forme, le support et les modalités de remise du Label sont déterminés par le Président de la CGEM

11. Durée du Label RSE

- La validité du Label est de trois ans.

12. Communication publique

- L'attribution du Label donne systématiquement lieu à une information publique de la CGEM.
- Toute entreprise labellisée peut communiquer, à sa discrétion, sur l'événement de sa labellisation.
- La communication publique ne doit en aucun cas altérer ni dénaturer les opinions formulées par l'organisme qui a réalisé l'évaluation ni les avis éventuellement formulés par le Comité d'attribution.
- Les entreprises auxquelles le label a été retiré, doivent préciser sur leur site institutionnel ou tout document de communication de leur entreprise la période durant laquelle elles ont bénéficié du Label RSE.

13. Révocation

- Le Label est attribué par la CGEM à titre révocable, y compris avant le terme des trois ans définissant la validité du Label.
- La révocation est prononcée par le Président de la CGEM, sur sa saisine par un tiers ou par auto-saisine, suite à tout événement ou information dont la nature ou la gravité est ou peut être incompatible avec l'assurance de conformité préalablement formulée à l'égard de l'entreprise en question. La révocation dans ce cas précis est rédhitoire de toute nouvelle labellisation avant un délai de trois ans.
- La révocation est due au non respect des engagements correctifs dans les délais prévus et au non respect des échéances des évaluations de vérification et de maintien.

14. Renouvellement

- Le renouvellement du Label est précédé d'une évaluation sollicitée et réalisée dans les mêmes conditions qu'une primo-évaluation.
- Le renouvellement du Label requiert des actions innovatrices et de bonnes pratiques au regard de l'activité de l'entreprise et de sa taille.
- En cas d'observation par le Comité d'attribution de non amélioration tangible et/ou de dégradation de la conformité, le Label devant être suspendu.
- Le comité d'attribution accorde un délai de 6 mois exceptionnel dans ce cas à l'entreprise pour se mettre à niveau. Au bout de ce délai, l'entreprise soumettra un rapport de vérification au comité pour statuer sur le maintien du Label.
- Le dépassement de 6 mois, à l'échéance de renouvellement du label, conduira à sa suspension.

- Les entreprises labellisées qui, pour une raison quelconque, ne renouvellent pas le label dans un délai maximal de 6 mois suivant la date anniversaire des 3 ans d'octroi du label verront leur label suspendu lors de la réunion du Comité qui suit l'échéance.
- Si une société ne parvient pas à présenter son dossier de renouvellement dans les délais mais confirme son intérêt pour le label et souhaite un délai supplémentaire, celle-ci devra en faire la demande avant la tenue de la réunion du Comité et venir justifier le délai demandé lors de la réunion du Comité. Celui-ci examinera les causes du retard et statuera en conséquence. Si le Comité décide d'accéder à la demande de l'entreprise et d'accorder un délai supplémentaire, ce délai ne pourra en aucun cas dépasser 6 mois supplémentaires.
- Il est recommandé qu'une nouvelle labellisation se fasse par un tiers-expert différent de ceux ayant effectué les précédentes évaluations de labellisation.

15. Clauses de responsabilité

a. Propriété intellectuelle

Le Label de responsabilité sociale de la CGEM et tous les dispositifs y afférents, notamment les méthodologies d'évaluation et les supports de restitution des missions, sont la propriété intellectuelle exclusive de la CGEM. Toute communication ou usage de ces dispositifs à des fins de publicité ou à toute autre fin, y compris sans but lucratif, sont subordonnés à l'autorisation explicite et écrite des organes compétents de la CGEM.

b. Confidentialité

- les informations et les documents remis au Comité d'attribution du Label sont conservés à la CGEM,
- les membres du Comité d'attribution traiteront en toute confidentialité les informations fournies par les entreprises.

c. Conflits d'intérêts

Tout membre du Comité d'attribution doit impérativement s'abstenir de siéger et s'interdire d'émettre tout avis lorsque sont examinés le rapport de mission ou le recours d'une entreprise dans laquelle ou avec laquelle il a des intérêts de quelque nature qu'ils soient (salarial, commercial, actionnarial...)

d. Fautes graves

- Constituent une faute grave au sens du présent règlement :
 - a. La fausse déclaration au moyen de quelque support que ce soit visant à obtenir un constat ou une opinion erronée sur la situation ou les perspectives réelles de tout ou partie des actes de gestion d'une entreprise
 - b. Le non-respect des clauses de confidentialité opposables aux entreprises et aux évaluateurs
 - c. La contrefaçon du Label
 - d. La fausse allégation sur la qualité d'entreprise labellisée
 - e. La présentation de faux documents ou l'entente illicite avec toute personne morale ou physique en vue de la production d'opinions non fondées ou mensongères sur la réalité de l'entreprise, de ses documents ou de ses actes.
- La CGEM se réserve le droit de procéder à toute mesure disciplinaire interne et à toute poursuite judiciaire contre toute faute ou présomption de faute au sens du présent article ainsi que contre toute atteinte aux dispositions du présent règlement.

16. Frais de gestion du dossier et d'accompagnement au processus de la labellisation par la CGEM :

- Une contribution des entreprises candidates au Label RSE est versée à la CGEM pour la gestion, le suivi et l'accompagnement dans le processus de la labellisation, non restituable à l'entreprise en cas de non labellisation.
- Cette contribution est fixée en fonction du chiffre d'affaires (CA) de l'entreprise, exercice précédent, et se présente comme suit :

Chiffre d'affaires (en dhs)	Montant CGEM (en dhs)
CA < 10 millions	3.000
10 millions ≤ CA < 50 millions	10. 000
CA ≥ 50 millions	20.000

- Le montant en question est à adresser par l'entreprise candidate à la CGEM par chèque ou virement bancaire suite à quoi la commission RSE & Labels présentera le dossier au comité d'attribution pour examen à sa labellisation.
- La contribution est pour la période de 3 ans, évaluation de labellisation et de suivi. Lors du renouvellement la même procédure est applicable.

17. Réalisation du Trophée du Label RSE :

- Le trophée du label RSE assorti d'un certificat, portant le nom de l'entreprise, sont réalisés par la CGEM et remis à l'occasion de la cérémonie de remise du Label organisée par la Confédération.
- Le montant forfaitaire de réalisation du trophée est de 4.000 dhs à la charge des entreprises labellisées, 1^{ère} labellisation ou renouvellement.
- Ledit montant est remis à la CGEM après la labellisation pour la confection du trophée.

NB : Pour plus de détails sur les durées, les tarifs, l'organisation des évaluations prière consulter la note « Orientations et recommandations pour l'organisation, le calcul des durées & estimation des tarifs des missions d'évaluation en vue de l'obtention du label RSE » sur la page du label RSE sur le site de la Confédération, parmi les documents attachés.

PS : Le Label RSE de la CGEM entre dans le cadre du plan progrès global 2016 de Maroc PME. L'agence contribue au financement et accompagne les PME éligibles et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 200 millions de DHS, à la labellisation.

Pour toute information :
Contact : Rajae TAZI SIDQUI
Chargée de Mission RSE & Label
E-.mail : tazi@cgem.ma